

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**  
**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**  
**41350**

Objet : Interdiction de circulation Chemin des Peupliers

N° 86/2022 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,

**Vu** le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande des Services Techniques, 15 rue des Écoles, 41350 Saint Gervais-la-Forêt, en date du 25/07/2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier de « réfection d'un caniveau » et que ces travaux ont un empiètement sur la chaussée, une interdiction de circulation doit être imposée.

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 25/07/2022 jusqu'au 05/08/2022, pendant toute la durée des travaux de réfection d'un caniveau, une interdiction de circulation sera mise en place Chemin des Peupliers

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous véhicules sera déviée comme suit :  
L'Accès au Chemin des Peupliers se fera en contournant le bâtiment « la Forge »

Article 3 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 4 : Sur la zone de travaux, et le parking de la Forge le stationnement sera interdit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par les services techniques de Saint-Gervais-la-Forêt conformément :

- Aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisations temporaires) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,
- Au schéma CF64 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » ci-joint.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 8 : l'arrêté sera transmis à :

- Services Techniques de Saint-Gervais-la-Forêt,
- Police municipale,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- SDIS,
- KEOLIS transport urbain du blésois,

**Sont destinataires d'une copie pour information.**

Annexes : Schéma de signalisation CF64 et plan de déviation.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 28 / 07 / 2022.

Saint-Gervais la Forêt, le 25/07/2022



Le maire,

Jean-Noël CHAPPUIS